

NS-058

Affaires scolaires, périscolaires, extrascolaires et petite enfance

Délibération n° 2015-433 du 10 décembre 2015 portant adoption d'une norme simplifiée relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les collectivités territoriales et les personnes morales de droit public et de droit privé gérant un service public aux fins de gérer les services en matière d'affaires scolaires, périscolaires, extrascolaires et de petite enfance

Présentation de la norme.....	4
Texte officiel	4
Responsables de traitement concernés	4
Objectif(s) poursuivi(s) par le traitement (finalités).....	4
Données personnelles concernées	5
Données exclues du champ de la norme.....	6
Durée de conservation des données	6
Destinataires des données	6
Information des personnes et respect des droits «informatique et libertés»	6
Sécurité et confidentialité	6
Questions-réponses les plus fréquentes sur les affaires scolaires, périscolaires, extrascolaires et la petite enfance dans le cadre de la norme simplifiée n° 58 (NS-058)	7
L'école ou la structure d'accueil peut-elle demander des pièces justificatives ?.....	7
Le responsable de traitement peut-il collecter le NIR ?	7
Des renseignements relatifs au régime alimentaire du mineur peuvent-ils être collectés ?	7
Quelle est la durée de conservation des données et des pièces justificatives ?	7
Qui sont les destinataires des informations recueillies ?	8
L'école peut-elle partager son fichier des enfants inscrits avec les différents intervenants chargés d'une mission autre que celle de l'enseignement des enfants afin d'éviter aux parents la double inscription et fourniture des justificatifs?	8
La mutualisation des fichiers d'inscription entre différentes prestations est-elle possible ?	9
Quels sont les traitements exclus du champ d'application de la NS-058 ?	9
Périmètre de la norme simplifiée n° NS-058	11
1. Le responsable de traitement	11
2. Les activités couvertes	11
3. Les activités et finalités exclues.....	12
Conséquences de l'abrogation des normes simplifiées NS-027 et NS-033	14
Abrogation :.....	14
Conséquences :.....	14
Les données relatives à la prise en charge sanitaire et psychologique du mineur	15
Données relatives à l'état vaccinal obligatoire, à jour, de l'enfant	15
Fiche sanitaire	15
Régime alimentaire	15
Cas particuliers nécessitant une prise en charge spécifique	16
Autres données relatives à la prise en charge sanitaire et psychologique	16
Interdiction de collecter le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) dans le cadre de la norme simplifiée NS-058.....	17

La NS-058 ne permet pas la collecte du NIR par les collectivités territoriales ou par les personnes morales gérant un service public.....	17
Cas spécifique des collectivités devant traiter de données à caractère personnel concernant des affiliés ou assurés sociaux à la Mutualité Sociale Agricole (MSA).....	17

Présentation de la norme

La norme simplifiée NS-058 concerne les traitements de gestion des services en matière d'affaires scolaires, périscolaires, extrascolaires et de petite enfance mis en œuvre par les organismes gérant un service public et les collectivités territoriales.

Les traitements mis en œuvre dans le cadre de la norme simplifiée n° 058 permettent l'accueil de mineurs. Des données relatives à l'état de l'enfant et à ses besoins spécifiques peuvent être collectées, afin de permettre leur bonne prise en charge sanitaire et psychologique.

Elle ne couvre pas les traitements relatifs à la gestion d'activités concernant à la fois des populations mineurs et majeures, le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire par le maire et ou téléservices. Le NIR et les données relatives à la nature du handicap ou des pathologies du mineur ne peuvent pas être collectés dans le cadre de cette norme. Les représentants légaux des enfants concernés par ces traitements doivent être informés, par exemple par une mention sur les formulaires de recueil de renseignements.

Les normes simplifiées NS 27 et NS 33 sont abrogées.

Texte officiel

[Délibération n° 2015-433 du 10 décembre 2015 portant adoption d'une norme simplifiée relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les collectivités territoriales et les personnes morales de droit public et de droit privé gérant un service public aux fins de gérer les services en matière d'affaires scolaires, périscolaires, extrascolaires et de petite enfance.](#)

Responsables de traitement concernés

Les collectivités territoriales :

- des groupements de communes ;
- des établissements publics de coopération intercommunale ;
- des syndicats mixtes ;
- des établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- des groupements d'intérêt public.

Les personnes morales de droit public ou de droit privé gérant un service public :

- les associations gérant des activités périscolaires et de loisirs ;
- les crèches gérées par une personne morale de droit privé.

Objectif(s) poursuivi(s) par le traitement (finalités)

Les activités couvertes par la norme simplifiée n° NS-058 concernent la gestion d'ensemble des services en matière d'affaires scolaires, périscolaires, extrascolaires et de petite enfance. Il peut donc s'agir de la préinscription et de l'inscription, du suivi et de la facturation desdits services.

Ainsi, peuvent être inclus dans ces activités :

- la scolarisation en école maternelle ou élémentaire ;
- le recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire ;
- la restauration scolaire et extrascolaire ;

- les transports scolaires ;
- les accueils et activités périscolaires et extrascolaires ;
- les accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement ;
- les séjours directement liés à des compétitions sportives ;
- la participation à l'organisation matérielle et financière de sorties scolaires, séjours scolaires courts et classes de découverte dans le premier degré ;
- l'accueil de la petite enfance au sein d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. (crèches parentales, les jardins d'enfants, les crèches collectives, halte-garderies, services d'accueil familial, les crèches familiales, micro-crèches ainsi que services multi-accueil).

Données personnelles concernées

Les données traitées sont relatives :

- aux représentants légaux de l'enfant concerné (identité et coordonnées, leurs droits sur le mineur, l'administration des services visés par la présente norme simplifiée, les autorisations aux interventions chirurgicales d'urgence, à la prise et/ou la diffusion de photographies, et aux sorties ou activités spécifiques).
- à l'enfant (identité, coordonnées, services fréquentés, état et besoins spécifiques la demande de dérogation scolaire)
- aux personnes autorisées à venir chercher le mineur ou à prévenir en cas d'urgence.

Des renseignements relatifs au régime alimentaire du mineur peuvent être collectés au sein des traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de la norme simplifiée n° 058.

Ces données devront être le plus neutre possible. De ce fait, ces renseignements ne peuvent contenir de données faisant apparaître les origines raciales, ethniques ou religieuses du mineur concerné ni aucune donnée de santé.

A titre d'exemple, ne pourront pas apparaître les mentions « halal » ou « casher ». Les mentions suivantes peuvent en revanche être enregistrées dans les traitements concernés : « sans porc », « sans gluten », « sans viande », etc.

La NS-058 permet, dans un nombre limitatif de cas, le traitement de données relatives à la santé des mineurs concernés. Seules les données suivantes peuvent être enregistrées dans le cadre de cette norme :

- Les données relatives à l'état vaccinal obligatoire, à jour, de l'enfant ;
- La fiche sanitaire ;
- Les dispositions légales concernant le suivi sanitaire des mineurs interdit la conservation de cette fiche sous un format informatisé. Ces informations doivent donc être fournies au directeur de centre :
 - sous enveloppe cachetée comprenant le nom du mineur concerné ;
 - après avoir recueilli le consentement des représentants légaux du mineur concerné.
- Les données nécessaires à une prise en charge spécifique ;

Trois cas particuliers peuvent être signalés :

1. la présence d'un handicap nécessitant une prise en charge particulière ou une adaptation des conditions d'accueil, ainsi que les mesures de prise en charge ou d'adaptation retenue ;
2. la mise en place d'un plan d'accueil individualisé (PAI) ;

3. la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Seule la mention de ces cas pourra être collectée, sans détail complémentaire. En aucun cas, ces renseignements ne pourront préciser la nature du handicap ou de la pathologie.

Autres données relatives à la prise en charge sanitaire et psychologique ;

La prise en charge sanitaire et psychologique du mineur nécessite, dans certains cas, de collecter des renseignements portant sur les allergies et pathologies.

Ces informations, qui devront être fournies de manière facultative, ne pourront être recueillies qu'après avoir obtenu le consentement exprès des représentants légaux des mineurs concernés.

Données exclues du champ de la norme

- NIR ;
- toute information relative à la nature du handicap ou les pathologies du mineur.

Durée de conservation des données

Dans les conditions prévues à l'article 3 de la norme.

Destinataires des données

Dans les conditions prévues à l'article 4 de la norme.

Information des personnes et respect des droits «informatique et libertés»

Les représentants légaux des enfants concernés doivent être informés, préalablement à la mise en œuvre du traitement :

- de l'identité du responsable de traitement ou de son représentant ;
- de la finalité poursuivie par le traitement ;
- du caractère obligatoire ou facultatif de chaque donnée ;
- des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- de l'existence et des modalités d'exercice des droits d'opposition pour motifs légitimes
- des droits d'accès aux données les concernant, et de rectification.

Cette information peut être délivrée par des mentions figurant sur les formulaires de recueil des données ou par un autre moyen que le responsable de traitement jugerait plus adapté.

Sécurité et confidentialité

Le responsable de traitement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles qui y sont enregistrées :

- des mesures de sécurité physiques (sécurité des accès aux locaux)
- des mesures de sécurité informatiques (antivirus, sécurisation des mots de passe, gestion des habilitations...)

Questions-réponses les plus fréquentes sur les affaires scolaires, périscolaires, extrascolaires et la petite enfance dans le cadre de la norme simplifiée n° 58 (NS-058)

L'école ou la structure d'accueil peut-elle demander des pièces justificatives ?

OUI. Les pièces justificatives strictement nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies par le responsable de traitement peuvent être demandées aux usagers (article 6-3° de la loi « Informatique et Libertés » ; article 2 de la NS-058).

Par exemple, les avis d'imposition ou de non-imposition, ainsi que les attestations d'assurance scolaire peuvent être exigés pour l'inscription à l'école ou à des activités périscolaires.

De la même manière, une copie du livret de famille peut être demandée aux représentants légaux du mineur afin de prouver l'exercice de leurs droits sur celui-ci.

Le responsable de traitement peut-il collecter le NIR ?

NON. La norme simplifiée interdit l'usage du NIR par les collectivités territoriales et les personnes morales gérant un service public en matière scolaire.

Pour le cas spécifique des ressortissants du régime social agricole (MSA), se référer à la fiche « interdiction de collecter le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) »

Des renseignements relatifs au régime alimentaire du mineur peuvent-ils être collectés ?

OUI, de manière facultative. Cependant, ils ne devront pas contenir de données faisant apparaître les origines raciales, ethniques ou religieuses du mineur concerné ni aucune donnée de santé.

A titre d'exemple, pourront être indiquées les mentions « *sans gluten* », « *sans sucre* » ou « *sans viande* », mais ne pourront pas apparaître les mentions « *halal* » ou « *casher* ».

Quelle est la durée de conservation des données et des pièces justificatives ?

Les données à caractère personnel collectées ainsi que les pièces justificatives y afférentes ne doivent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation des finalités ayant présidé à leur collecte (article 6-5° de la loi « Informatique et Libertés », article 3 de la NS-058).

Par exemple, la durée de conservation des données ne peut excéder la période de scolarisation de l'élève dans une école de la commune ou, pour les services payants, celle nécessaire au recouvrement des sommes dues.

De plus, la numérisation ou la conservation d'une photocopie des pièces apparaîtront disproportionnées lorsqu'il est envisageable, au regard de la finalité, de ne procéder qu'à la retranscription dans un fichier des données pertinentes y figurant (ex. : adresse issue du justificatif de domicile).

Dans l'hypothèse où la conservation des données ou des pièces justificatives se trouve justifiée pour une des finalités visées à l'article 1^{er} de la NS-058, la durée comme les conditions de cette conservation devront être adaptées à l'objectif poursuivi par le responsable de traitement. De ce fait, il convient de distinguer les données conservées « en base active » de celles qui devront l'être au sein d'une « base d'archives intermédiaires » (article 3 de la NS-058).

Qui sont les destinataires des informations recueillies ?

Les destinataires varient en fonction des finalités des données collectées.

Par exemple, en ce qui concerne l'inscription et la gestion de la scolarisation des enfants, peuvent seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, être destinataires des données :

- le maire, les élus ayant reçu une délégation en ce sens et les agents municipaux en charge des affaires scolaires ou de services disposant de compétences déléguées en la matière de la commune de résidence de l'enfant et de la commune où est scolarisé l'enfant ;
- les directeurs d'établissement scolaire pour ce qui concerne les élèves affectés dans leur établissement ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) 1^{er} degré chargé de circonscription, pour ce qui concerne les seuls élèves scolarisés dans la circonscription dont il a la charge ;
- le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) agissant sur délégation du recteur ;
- le président du conseil départemental ou les agents disposant de compétences déléguées en la matière, dans le seul cadre de sa mission d'organisation des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle.
- Le responsable de traitement à la charge de s'assurer que les informations collectées ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités de son traitement.

De ce fait, si ces données ou pièces ont vocation à être utilisées par différents destinataires, il convient de prévoir une gestion rigoureuse des droits d'accès et habilitations afin que ceux-ci n'aient accès qu'aux seules données nécessaires (article 34 de la loi « Informatique et libertés », article 4 de la NS-058).

L'école peut-elle partager son fichier des enfants inscrits avec les différents intervenants chargés d'une mission autre que celle de l'enseignement des enfants afin d'éviter aux parents la double inscription et fourniture des justificatifs?

OUI, dans la mesure où les parents auraient coché une case à cet effet lors de l'inscription de leur enfant à l'école.

Par exemple, en ce qui concerne les services d'accueil de la petite enfance, les personnels de direction de ces structures et les professionnels de santé attachés à l'établissement peuvent avoir accès aux données relatives à l'état vaccinal ou de santé concernant l'enfant.

La mutualisation des fichiers d'inscription entre différentes prestations est-elle possible ?

OUI. Le recueil des données à caractère personnel par un autre responsable de traitement que l'école est possible. Seules les données relatives aux fiches identités et nécessaires à la réalisation de l'inscription pourront être mutualisées. A cet effet, l'application informatique utilisée doit disposer de séparations logiques sur les accès aux données.

Par exemple, les jours de présence ou des données relatives à un défaut de paiement apparaissant sur le traitement de la cantine ne doivent pas être accessibles au traitement concernant les activités périscolaires.

Attention :

- l'établissement d'une convention relative à l'utilisation partiellement partagée du logiciel devra définir la qualité de chacun (notion de délégation de service ou sous traitant) ainsi que les missions et les caractéristiques des données mutualisées ;
- un cloisonnement des données devra être observé entre les différents RT, même si la personne chargée de la maintenance informatique peut conserver un accès global aux seules fins de maintenance du fichier.

Quels sont les traitements exclus du champ d'application de la NS-058 ?

1. Le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire par le maire

Si le projet de norme simplifiée couvre le recensement par le maire des enfants d'âge scolaire qui résident sur la commune, finalité déjà prévue par la NS 33 abrogée, il exclut de son champ d'application le contrôle de l'assiduité scolaire. La législation relative à ce contrôle du maire a évolué. Ainsi, conformément à l'article L. 131-6 du code de l'éducation, les maires peuvent désormais mettre en œuvre un traitement dont la finalité est le contrôle de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves scolarisés dans sa commune, en vue de prononcer d'éventuelles mesures à caractère social ou éducatif dans le cadre de ses compétences. Cette finalité étendue sort du champ d'application de la présente norme.

1. Les télé-services ayant pour finalité de permettre aux parents d'effectuer en ligne des inscriptions scolaires, périscolaires ainsi que le paiement des activités ou de la restauration scolaire.

Ces traitements sont en effet soumis à un autre régime de formalité préalable :

- Si le responsable de traitement est un service public, le traitement est soumis à demande d'avis auprès de la Commission. Si le télé-service est conforme au RU-030, un engagement de conformité suffit. Dans le cas contraire, le responsable de traitement devra procéder à un Demande d'avis auprès de la CNIL;
- Si le responsable de traitement est une entité de droit privé, le traitement est soumis à déclaration normale auprès de la Commission.

2. La gestion des écoles municipales de musique

Cette finalité est dorénavant exclue de la norme simplifiée et les responsables de traitement doivent adresser une déclaration normale pour mettre en œuvre ce traitement.

Attention : les responsables de traitement qui avaient souscrit en leur temps à la NS-027 (Délibération n° 04- 083 du 04 novembre 2004, aujourd'hui abrogée) devront effectuer une déclaration normale.

Par ailleurs, d'autres traitements en lien avec le secteur scolaire sont encadrés par certaines normes adoptées par la CNIL.

3. Les Espaces Numériques de Travail (ENT)

Il s'agit des sites web portail permettant aux élèves, aux enseignants, aux personnels administratifs, d'accéder, via un point d'entrée unique et sécurisé, à un bouquet de services numériques. Ils constituent des téléservices de l'administration électronique et sont donc soumis selon les cas comme suivants :

- Si le Responsable de traitement est un service public, le traitement est soumis à demande d'avis auprès de la Commission. RU 003 sinon Demande d'avis ;
- Si le responsable de traitement est une entité de droit privé le traitement est soumis à déclaration normale auprès de la Commission.

4. La gestion billettique des transports scolaires

[Délibération n° 2011-107 du 28 avril 2011 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion des applications billettiques par les exploitants et les autorités organisatrices de transport publics \(décision d'autorisation unique n° AU-015\)](#)

5. Les systèmes biométrie pour l'accès à l'école ou a la cantine

cf. AU-009 Biométrie : accès aux cantines scolaires :

[Délibération 2006-103 du 27 avril 2006 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel reposant sur l'utilisation d'un dispositif de reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité l'accès au restaurant scolaire.](#) (AU-009)

6. Les traitements de gestion de la scolarité ne comportant pas de téléservices sont dispensés :

Dispense n°12 :

[Délibération n°2012-184 du 7 juin 2012 dispensant de déclaration les traitements automatisés de données personnelles relatifs à la gestion administrative, comptable et pédagogique des écoles et des établissements d'enseignement secondaire des secteurs public et privé](#)

7. La prévention de la délinquance

[Délibération n° 2014-262 du 26 juin 2014 portant autorisation unique concernant les traitements de données relatifs aux personnes faisant l'objet d'un suivi par le maire dans le cadre de ses missions de prévention de la délinquance \(AU-038\)](#)

Périmètre de la norme simplifiée n° NS-058

1. Le responsable de traitement

En application de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, « le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens ».

Dans le cadre des traitements faisant l'objet d'un engagement de conformité à la NS-058, il s'agit des collectivités territoriales ou des personnes morales de droit public et de droit privé gérant un service public en matière scolaire, périscolaire, extrascolaire et de petite enfance.

Plus précisément, il peut s'agir :

Pour les collectivités territoriales :

- des groupements de communes ;
- des établissements publics de coopération intercommunale ;
- des syndicats mixtes ;
- des établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- des groupements d'intérêt public.

Pour les personnes morales de droit public ou de droit privé gérant un service public :

- les associations gérant des activités périscolaires et de loisirs ;
- les crèches gérées par une personne morale de droit privé.

2. Les activités couvertes

Les activités couvertes par la norme simplifiée n° 58 concernent la gestion d'ensemble des services en matière d'affaires scolaires, périscolaires, extrascolaires et de petite enfance. Il peut donc s'agir de la préinscription et de l'inscription, du suivi et de la facturation desdits services.

Ainsi, peuvent être inclus dans ces activités :

- la scolarisation en école maternelle ou élémentaire ;
- le recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire : en effet, le maire doit chaque année dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire ;
- la restauration scolaire et extrascolaire ;
- les transports scolaires, au sens de l'article L. 3111-7 du code des transports, et les transports de substitution pour les élèves présentant un handicap, en application de l'article R. 213-13 du code de l'éducation ;
- les accueils et activités périscolaires et extrascolaires : il peut s'agir des accueils du matin et du soir, de l'étude surveillée, des ateliers éducatifs ou des clubs d'activités mis en place pour les enfants par les écoles en dehors du temps scolaire ;
- les accueils collectifs de mineurs : Il s'agit des accueils de loisirs extrascolaires organisés par toute personne morale, tout groupement de fait ou par une personne physique dans le cas où cette personne perçoit une rétribution.

Il peut s'agir d'accueils avec hébergement :

- Séjour de vacances d'au moins 7 mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à 3 nuits consécutives ;
- Séjour court d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;
- Séjour spécifique avec hébergement d'au moins 7 mineurs, âgés de 6 ans ou plus, dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières ;
- Séjour dans une famille de 2 à 6 mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égal à quatre nuits consécutives.
- Il peut également s'agir d'accueils sans hébergement :
- Accueil de loisir de sept mineurs au moins, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours, au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement ;
- Accueil de loisirs extrascolaires pour les jours sans école incluant un nombre maximum de 300 mineurs.
- les séjours directement liés aux compétitions sportives organisées pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dans les conditions prévues par le code du sport ;
- la participation à l'organisation matérielle et financière des sorties scolaires, séjours scolaires courts et classes de découverte dans le premier degré. Il s'agit ainsi des sorties scolaires régulières, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école. Il s'agit également des sorties scolaires occasionnelles sans nuitée correspondant à des activités d'enseignement sous des formes différentes et dans des lieux offrant des ressources naturelles et culturelles, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement. Enfin, cela concerne les sorties scolaires avec nuitée qui permettent de dispenser des enseignements, conformément aux programmes d'école et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie ;
- l'accueil de la petite enfance au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Ceci comprend les crèches parentales, les jardins d'enfants, les crèches collectives, les haltes-garderies, les services d'accueil familial, les crèches familiales, les micro-crèches ainsi que les services multi-accueil.

3. Les activités et finalités exclues

La norme simplifiée n° 58 ne couvre que les activités destinées aux mineurs. Les activités concernant des populations à la fois mineures et majeures ne peuvent être incluses dans le champ d'application de la NS n° 58.

Pour exemple, les activités relatives à la gestion des écoles de musique sont exclues de ce champ.

La norme simplifiée n° 58 couvre la gestion de l'ensemble des services en matière scolaire, périscolaire et extrascolaire. Sont ainsi exclus les traitements ayant pour finalité la lutte contre la fraude en ce qu'ils ne participent pas à la gestion de ces activités.

En outre, si le recensement par le maire des enfants en âge scolaire résidant dans la commune peut être inclus dans la norme simplifiée, tel n'est pas le cas du contrôle de l'assiduité scolaire par le maire, prévu par l'article L. 131-6 du code de l'éducation, qui doit donner lieu à la mise en œuvre de mesures à caractère social ou éducatif.

Sont de même exclus de la NS-058 les téléservices de l'administration électronique, quand bien même ils concerneraient les mêmes activités que celles prévues par la NS, dans la mesure où ces traitements relèvent d'un autre régime de formalité préalable.

Ainsi, dans le cas d'un téléservice de l'administration, portant sur les mêmes activités que celles définies dans la NS-058, serait mis en œuvre, il conviendrait :

- d'effectuer un engagement de conformité au RU-030 si le traitement est conforme au champ d'application de cet acte réglementaire unique ;
- d'effectuer une demande d'avis si l'application du RU-030 s'avère impossible.

Conséquences de l'abrogation des normes simplifiées NS-027 et NS-033

La norme simplifiée (NS) n° 58 fusionne et met à jour les normes simplifiées n° NS-027 et NS-033. Quelles sont les démarches à effectuer afin de se conformer à cette nouvelle norme ?

Pour rappel, les traitements qui ne soulèvent pas de difficultés particulières au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

En application de l'article 24 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la Commission peut établir et publier des normes simplifiées, pour les traitements de données à caractère personnel les plus courants qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, dans le but de faciliter les démarches incombant aux responsables de traitement.

Lorsqu'une norme simplifiée est adoptée et publiée, les traitements conformes en tout point au cadre qu'elle définit doivent faire l'objet d'un engagement de conformité à celle-ci.

Cet engagement de conformité peut être effectué en ligne ici :

[Déclarer un fichier](#)

Abrogation :

L'article 10 de la norme simplifiée NS-058 dispose :

La délibération n° 85-02 du 15 janvier 1985 modifiée relative aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les communes, concernant la gestion des élèves inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires (NS 27) et la délibération n° 91-038 du 28 mai 1991 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux différents services offerts par les collectivités territoriales (NS 33) sont abrogées. »

Conséquences :

3 cas de figure peuvent se présenter :

1. **Pour les responsables de traitement ayant adressé un engagement de conformité aux NS-027 ou NS-033 et dont les traitements n'ont pas été modifiés depuis** : Ces responsables de traitement seront considérés comme ayant accompli leur formalité préalable à la mise en œuvre du traitement.
2. **Pour les responsables de traitement ayant adressé un engagement de conformité aux NS-027 ou NS-033 et qui souhaiteraient modifier substantiellement leur traitement** : Il conviendra de procéder à un nouvel engagement de conformité à la NS 58, si le traitement est conforme en tout point à ce cadre.
3. **Pour les responsables de traitement n'ayant pas adressé d'engagement de conformité aux NS-027 ou NS-033** : Il conviendra de procéder à un engagement de conformité à la NS-058, si leur traitement est conforme en tout point à ce cadre.

Les données relatives à la prise en charge sanitaire et psychologique du mineur

Les traitements mis en œuvre dans le cadre de la norme simplifiée n° 58 permettent l'accueil de mineurs. Des données relatives à l'état de l'enfant et à ses besoins spécifiques peuvent être collectées, afin de permettre leur bonne prise en charge sanitaire et psychologique.

Par principe, il est interdit de collecter et de traiter des données « sensibles » au sens de l'article 8 de la loi « Informatique et Libertés », et notamment des données relatives à la santé des personnes concernées. Néanmoins, la NS-058 permet, dans un nombre limitatif de cas, le traitement de données se rapportant à la santé des mineurs concernés. Seules les données suivantes peuvent donc être enregistrées dans les traitements couverts par cette norme.

Données relatives à l'état vaccinal obligatoire, à jour, de l'enfant

La présentation des vaccins obligatoires, à jour, est requise pour l'inscription des enfants à l'école, en application de l'article L. 3111-2 du code de la santé publique. Ainsi, des données relatives à l'état vaccinal comprenant les dates et heures de ceux-ci peuvent être collectées au sein des traitements mis en œuvre dans le cadre de la norme simplifiée n° 58.

Des renseignements relatifs à l'état vaccinal conseillé mais non obligatoire à jour de l'enfant peuvent également être collectés, de manière facultative.

Fiche sanitaire

L'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs impose, lors de l'admission d'un mineur en centre de vacances, en centre de loisirs sans hébergement et en placement de vacances, la fourniture préalable au responsable du centre des informations relatives :

- aux vaccinations obligatoires ;
- aux antécédents médicaux et chirurgicaux ;
- aux pathologies chroniques ou aiguës en cours.

Les dispositions légales concernant le suivi sanitaire des mineurs interdit la conservation de cette fiche sous un format informatisé.

Ces informations doivent donc être fournies :

- sous enveloppe cachetée comprenant le nom du mineur concerné ;
- après avoir recueilli le consentement des représentants légaux du mineur concerné.

Les collectivités gérant à la fois l'inscription, la facturation, mais aussi le déroulé concret de l'hébergement, doivent donc veiller à ce que ces fiches soient remises au directeur de centre.

A l'issue de l'accueil, la fiche sanitaire doit impérativement être remise aux représentants légaux du mineur concerné.

Régime alimentaire

Des renseignements relatifs au régime alimentaire du mineur peuvent être collectés au sein des traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de la norme simplifiée n° 58.

Ces données devront être le plus neutre possible. De ce fait, ces renseignements ne peuvent contenir de données faisant apparaître les origines raciales, ethniques ou religieuses du mineur concerné ni aucune donnée de santé.

A titre d'exemple, ne pourront pas apparaître les mentions halal ou casher. Les mentions suivantes peuvent en revanche être enregistrées dans les traitements concernés : « sans porc », « sans gluten » ,

Cas particuliers nécessitant une prise en charge spécifique

Trois cas particuliers peuvent être signalés dans le cadre des traitements de données à caractère personnel relevant du régime de la norme simplifiée n° NS-058 :

1. la présence d'un handicap nécessitant une prise en charge particulière ou une adaptation des conditions d'accueil, ainsi que les mesures de prise en charge ou d'adaptation retenue ;
2. la mise en place d'un plan d'accueil individualisé (PAI) ;
3. la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ;

Seule la mention de ces cas pourra être collectée, sans détail complémentaire. En aucun cas, ces renseignements ne pourront préciser la nature du handicap ou de la pathologie.

Autres données relatives à la prise en charge sanitaire et psychologique

La prise en charge sanitaire et psychologique du mineur nécessite, dans certains cas, de collecter des renseignements portant sur les allergies et pathologies.

Ces informations, qui devront être fournies de manière facultative, ne pourront être recueillies qu'après avoir obtenu le consentement exprès des représentants légaux des mineurs concernés.

Interdiction de collecter le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) dans le cadre de la norme simplifiée NS-058

La norme simplifiée NS-058 permet aux responsables de traitement de traiter certaines données d'identification relatives aux mineurs concernés et à leurs représentants légaux. Néanmoins, le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, autrement appelé NIR ou numéro de sécurité sociale, est un identifiant particulier, dont la collecte n'est pas permise dans le cadre de cette norme simplifiée. Des solutions de substitution peuvent néanmoins être mises en œuvre par les responsables de traitement dont l'activité nécessite le traitement de cet identifiant.

La NS-058 ne permet pas la collecte du NIR par les collectivités territoriales ou par les personnes morales gérant un service public

Les responsables des traitements mis en œuvre dans le cadre des activités scolaires, périscolaires et extra-scolaires souhaitent souvent, par souci de simplicité, traiter le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (autrement appelé NIR ou numéro de sécurité sociale).

Néanmoins, en application de l'article 27 de la loi « Informatique et Libertés », les traitements des collectivités territoriales ou des personnes morales gérant un service public portant sur une telle donnée doivent préalablement être autorisés par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

En outre, les consultations menées par la CNIL avant l'adoption de la NS-058 ont montré que l'utilisation du NIR n'était pas, nécessaire. Par exemple, les interventions chirurgicales d'urgence, souvent mises en avant pour justifier de la collecte de cet identifiant, ne nécessitent pas le traitement de cette donnée.

Seul un cas spécifique nécessite la collecte du NIR dans ce contexte.

Cas spécifique des collectivités devant traiter de données à caractère personnel concernant des affiliés ou assurés sociaux à la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Pour la facturation des différents services concernant la petite enfance, les collectivités territoriales ont besoin de calculer le quotient familial des usagers. Pour effectuer ce calcul, elles doivent enregistrer le numéro d'allocataire CAF dans leur propre traitement.

Or, les adhérents à la MSA ne disposent pas d'un tel numéro d'allocataire et leur quotient familial ne peut, en pratique, être calculé qu'à partir du NIR. La MSA est autorisée à traiter le NIR, en application du décret n° 85-420 du 3 avril 1985. Comme précisé ci-dessus, en revanche, les collectivités territoriales et les personnes morales gérant un service public ne peuvent y être autorisées que par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission.

Pour contourner cette difficulté, plusieurs solutions sont envisageables pour les collectivités qui devraient traiter des données concernant des parents ou représentants légaux affiliés au régime de la MSA :

- La collectivité peut faire remplir à l'utilisateur un formulaire papier à part à envoyer à la MSA sans traiter pour son compte le NIR de l'utilisateur ;
- l'utilisateur peut demander à la MSA d'informer directement le responsable de traitement des prestations sociales versées ;
- la collectivité territoriale peut fournir d'autres données à caractère personnel que le NIR pour identifier l'adhérent.